PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/25/10, mettant en demeure la société AXFLOW, située à Saint-André-de-l'Eure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, article L. 512-7,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D3/B4-06-121 délivré le 15 mai 2006 à la société RDC production pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Saint-André-de-l'Eure à l'adresse suivante ZAC de la Croix Prunelle concernant notamment la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé en date du 18 février 2020 déclarant le changement d'exploitant par bénéfice de l'antériorité à la société AXFLOW ;

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 19 I à III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : *« Systèmes de détection automatique.*

I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 janvier 2025, transmis à l'exploitant par courriel en date du 31 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 10 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : aucun système de détection incendie n'est installé dans l'atelier de traitement de surfaces visé par la rubrique 2565,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 I à III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de système de détection incendie peut conduire à ne pas détecter un départ de feu et peut avoir pour conséquence un incendie généralisé du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AXFLOW de respecter les prescriptions de l'article 19 I à III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société AXFLOW exploitant une installation de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique soumise sise ZAC de la Croix Prunelle sur la commune de Saint-André-de-l'Eure est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 I à III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé en mettant en place un système *de détection automatique d'incendie* dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société AXFLOW.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-André-de-l'Eure ,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le 13 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

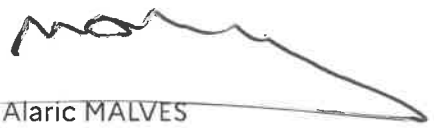

Alaric MALVES

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr